RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

Genève, le 2 octobre 2024

Le Conseil d'Etat
3913-2024

Département fédéral de
justice et police (DFJP)
Monsieur Beat Jans
Conseiller fédéral

Par courriel (format word et pdf) :
info-subventionen@sem.admin.ch

Concerne : modification de l'ordonnance 2 sur l'asile relative au financement : ouverture de la procédure de consultation

Monsieur le Conseiller fédéral,

Nous avons bien reçu votre courrier du 14 juin 2024, et ses annexes, adressé aux gouvernements cantonaux relatif à l'objet cité en titre et vous en remercions.

Après examen du projet de modification de l'ordonnance 2 sur l'asile relative au financement (ci-après OA 2) et du rapport explicatif l'accompagnant, nous formulons les remarques suivantes.

Nous ne sommes pas favorables à la proposition de prise en compte de la période antérieure d'indemnisation dans la nouvelle durée d'indemnisation en cas de changement de statut de la personne concernée, notamment car celle-ci aurait une nouvelle fois pour conséquence un transfert de charges vers les cantons. Selon les chiffres fournis par le Secrétariat d'Etat aux migrations (SEM), en cas d'application de cette réglementation entre 2008 et juin 2024, elle aurait concerné 52'000 forfaits globaux mensuels pour des réfugiés (FG2), avec pour conséquence un montant de 61 millions de francs non versé aux cantons.

Pour le canton de Genève, il ressort que sur les dix dernières années, 219 personnes admises à titre provisoire ont vu leur permis F transformé en permis B réfugié, soit un manque à gagner estimé à au moins 6'570'000 francs. Or, les montants versés par la Confédération au titre du forfait global ne permettent toujours pas de couvrir les frais de notre canton en lien avec l'accueil et l'hébergement des personnes qui lui sont attribuées par le SEM.

C'est pourquoi nous saisissons l'occasion de cette consultation pour rappeler notre souhait d'une hausse de la période d'indemnisation des personnes réfugiées au bénéfice d'une autorisation de séjour, afin qu'elle soit portée à 7 ans, comme cela est le cas pour les personnes réfugiées avec permis F, et que l'article 24, alinéa 1, lettre a, OA 2 soit modifié dans ce sens.

Par ailleurs, nous signalons notre opposition à la disposition transitoire proposée. En effet, dans l'hypothèse où les modifications proposées seraient mises en œuvre, il ne se justifie pas de les assortir d'une quelconque rétroactivité.

Enfin, nous n'avons pas de remarques à formuler sur les propositions de modification relatives aux nouveaux cas de figure en lien avec le statut S donnant lieu à des forfaits d'aide d'urgence.

En vous remerciant de nous avoir consultés, nous vous prions de croire, Monsieur le Conseiller fédéral, à l'assurance de notre haute considération.

AU NOM DU CONSEIL D'ÉTAT

La chancelière :

Michèle Righetti-El Zayadi

La présidente :

Nathalie Fontanet